

M. McKENZIE: La lettre serait mieux comprise si nous avions le décret du conseil.

L'hon. M. ROWELL: Les décrets du conseil ont déjà été déposés sur le bureau.

M. McKENZIE: Nous ne savons pas ce qu'ils sont. Que le ministre donne lecture de la partie du décret autorisant une enquête sur les opérations des journaux, et la lettre sera mieux comprise.

L'hon. M. ROWELL: Il n'en existe pas, et voilà ce qui explique l'inexactitude des allégations de l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea), répétées par le chef de l'opposition. Le décret du conseil autorisait le contrôleur à "faire enquête sur la fabrication, la vente, le prix et l'approvisionnement du papier à journal au Canada." Je tiens à citer les termes du décret avant de citer la lettre. L'autre décret autorisant le contrôleur "à enquêter sur le coût de la production de la pâte à papier, du papier à livres et du papier à photogravure.

Ottawa, 26 février 1918.

Cher monsieur Pringle:

A la suite de notre conversation d'hier, j'ai soumis les questions que nous avons discutées à l'attention du conseil. Celui-ci est d'avis que les manufacturiers doivent continuer à fournir du papier aux éditeurs de journaux aux conditions mentionnées dans les décrets du conseil, en attendant la détermination définitive du prix. Dans les décrets précédents, n'y avait-il pas une disposition portant que les manufacturiers devraient continuer à approvisionner les éditeurs auxquels ils avaient l'habitude de vendre du papier à journal? Cette disposition demeure-t-elle en vigueur ou faudrait-il en adopter d'autres à cet égard? Je suis en outre autorisé par le conseil à dire qu'en adoptant le récent décret, il n'avait pas l'intention de demander une enquête sur les affaires des journaux. Le conseil se bornait à vous autoriser à terminer l'enquête que vous avez déjà commencée. Si les termes du décret, dans leur teneur actuelle vous laissent incertain sur la conduite à tenir en cette affaire, il peut être modifié de façon à rendre claire l'intention du conseil.

Votre dévoué,

N. W. Rowell.

Monsieur R. A. Pringle, C.R.,
Contrôleur du papier, Ottawa.

D'après l'interprétation que j'ai donnée aux décrets du conseil, de concert avec le Gouvernement, ces décrets n'autorisaient pas et le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'autoriser une enquête sur les affaires des journaux. J'ai donc précisé dans la lettre l'intention du conseil exprimée dans le décret.

M. McKENZIE: Si le ministre veut bien se reporter au hansard, il se convaincra

que, lorsque la question est venue sur le tapis, je n'ai pris aucune responsabilité de l'allégation alors formulée. Je me suis borné à rappeler au ministre des Finances que pareille allégation avait été formulée, qu'elle était grave si elle était vraie, et qu'il faudrait faire enquête à ce sujet. Je n'en ai nullement pris la responsabilité. Il m'était inutile de le faire et je ne m'en rends pas responsable maintenant.

Le hansard fait foi de ce que j'ai dit.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

RAPPORT DU COMITÉ SUR LA CHERTE DES SUBSISTANCES.

M. DOUGLAS propose:

Que les recommandations contenues dans le troisième et dernier rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les produits de l'alimentation, du vêtement, du combustible et autres denrées nécessaires à la vie, et de l'échelle des profits qu'en retirent les marchands et autres intéressés à leur production, etc., présenté à la Chambre samedi, le 5 juillet 1919, soit adopté.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai parcouru le rapport qui est plutôt long, mais on ne demande l'assentiment qu'aux recommandations que voici:

Votre comité, conformément à la résolution adoptée par la Chambre le 30 mai dernier, a retenu les services de comptables et des assistants nécessaires pour expédier l'enquête pour laquelle il avait été nommé. Leurs factures ont été présentées au comité, ont été jugées raisonnables et approuvées. Il recommande qu'elles soient payées.

Votre comité, en soumettant le présent rapport à la considération de la Chambre et du Gouvernement ajoute ci-contre une copie de la preuve, imprimée de jour en jour pour l'usage du comité, et il recommande que les copies restantes soient reliées sous couverture de papier pour être distribuées aux membres de la Chambre, avec une table des matières que le greffier du comité préparera; qu'on ajoute aussi le deuxième et le troisième rapports soumis à la Chambre, et les états ou archives dont on a ordonné l'impression comme appendice à la preuve donnée par les témoins qui ont présenté ces déclarations, états ou archives sur demande de votre comité.

Votre comité recommande aussi que ses rapports, la preuve recueillie et les états et archives soumis à ce sujet, soient imprimés comme appendice aux Journaux de 1919, et que la règle 74 à cette fin soit suspendue.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas eu le plaisir d'assister aux dernières séances du comité; je ne sais donc pas ce qu'il y a dans ce rapport; toutefois, je prends pour acquis qu'il est satisfaisant. S'il contient quelque chose de très répréhensible, je n'en suis pas responsable.